

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 23 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet "de modification du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets", a donné le 17 septembre 1990 l'avis suivant :

D'après les renseignements fournis au Conseil d'Etat, l'accord du Ministre du Budget, requis en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, n'a pas été donné.

Comme l'inspecteur des Finances, dans un avis donné le 31 juillet 1990, a formulé des réserves au sujet du décret en projet, l'accord du Ministre du Budget sur celui-ci pourrait être subordonné à des amendements.

Selon le délégué du Ministre, l'administration se propose de soumettre soit une nouvelle fois son projet, soit un nouveau projet, à l'inspecteur des Finances et au ministre ayant le budget dans ses attributions, après quoi l'Exécutif aura à en délibérer.

Le Conseil d'Etat n'étant tenu d'examiner que des projets dont le texte a été définitivement arrêté, il doit conclure, en l'occurrence, que le projet n'est pas encore en état de lui être soumis.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE .